

Préambule

Géodata Paris en tant qu'établissement d'enseignement supérieur, engagé dans la transition écologique, souhaite accompagner ses personnels et ses étudiants vers des usages raisonnés de l'intelligence artificielle (IA), en particulier de l'IA générative, c'est-à-dire responsables, transparents et respectueux des valeurs de la formation d'ingénieurs au service de l'intérêt général.

L'essor de l'IA agentique, où des agents autonomes enchaînent des actions et accèdent à des outils externes, renforce les enjeux de supervision humaine et de protection des données.

La présente charte s'inscrit notamment dans le cadre des règlements européens sur l'intelligence artificielle (AI Act) et sur la protection des données (RGPD) et du cadre d'usage de l'IA en éducation du ministère de l'Éducation nationale.

Elle a été élaborée à partir d'un document produit en mai 2026 par le groupe de travail du Réseau des Établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère chargé de l'écologie piloté par Mathias Dufour, en concertation avec les représentants des enseignants, des étudiants et des personnels. Elle a vocation à être révisée régulièrement.

Article 1 — Objet et périmètre

La présente charte définit les principes et les règles d'utilisation des outils et services d'IA au sein de Géodata Paris. Elle s'applique à l'ensemble des membres de l'établissement : étudiants, enseignants permanents et externes, chercheurs, personnels administratifs et techniques.

Article 2 — Principes directeurs sur les usages raisonnés de l'IA

L'utilisation raisonnée de l'IA au sein de l'établissement repose sur sept principes :

1. **Transparence** : le recours à l'IA est signalé.
2. **Esprit critique** : tout contenu généré par l'IA fait l'objet d'une vérification et d'une appropriation critique.
3. **Responsabilité** : l'utilisateur assume l'entière responsabilité de tout contenu qu'il produit, valide ou diffuse.
4. **Protection des données** : aucune donnée personnelle, confidentielle ou sensible n'est transmise à un outil d'IA hors du cadre autorisé par l'établissement.
5. **Sobriété environnementale** : l'utilisation de l'IA doit être proportionnée au besoin et privilégier des outils IA sobres. L'impact environnemental des usages doit être pris en compte.
6. **Équité** : l'accès aux outils et la littératie en IA sont favorisés pour tous.
7. **Préservation de l'apprentissage et du bien-être** : l'usage de l'IA ne doit pas se substituer à la réflexion personnelle ni porter atteinte à la santé mentale des utilisateurs, notamment des étudiants.

Article 3 — Dispositions spécifiques applicables aux étudiants

Certains enseignements, séquences pédagogiques ou activités peuvent être explicitement définis par l'enseignant comme se déroulant sans recours à l'IA. Dans ce cas, l'étudiant respecte strictement cette consigne, que l'activité soit évaluée ou non. L'absence d'IA vise notamment à développer la réflexion autonome, la créativité personnelle, l'appropriation des savoirs et les compétences fondamentales.

3.1 Évaluations et examens

L'usage de tout outil d'IA est interdit lors des épreuves surveillées, sauf autorisation expresse de l'enseignant. Pour les travaux rendus, l'enseignant précise le niveau d'usage autorisé selon l'échelle suivante :

Niveau	Description
1	Aucun usage d'IA autorisé.
2	Usage libre mais documenté : l'étudiant mentionne l'outil, la nature de l'aide et explique son travail d'appropriation.
3	Usage libre sans obligation de déclaration particulière.

En l'absence de consigne explicite de l'enseignant, le niveau 2 s'applique par défaut.

3.2 Fraude et sanctions

Constitue une fraude : l'utilisation d'un outil d'IA en violation des consignes de l'épreuve, la non déclaration d'un recours à l'IA dans un travail évalué, ou la soumission d'un contenu généré par l'IA sans travail d'appropriation personnelle (vérification, restructuration, réécriture, apport d'analyse ou de jugement propres...).

La réponse aux manquements est proportionnée et graduelle. Une procédure disciplinaire peut être engagée, dans les conditions prévues par le règlement des études ou le règlement intérieur.

3.3 Protection des données pédagogiques

Sauf autorisation expresse de l'enseignant, l'étudiant ne saisit pas dans un outil d'IA générative en accès libre les documents distribués par l'enseignant, ni ceux internes de l'établissement.

Ces contenus sont protégés par des obligations de confidentialité, voire de propriété intellectuelle. Leur transmission à un outil d'IA grand public expose l'étudiant à une violation de ces obligations et de ces droits.

3.4 Préservation de l'apprentissage et du bien-être

L'étudiant veille à préserver ses capacités de réflexion autonome et à ne pas développer une dépendance à l'IA qui se substituerait à son propre effort intellectuel.

Article 4 — Dispositions spécifiques applicables aux enseignants

4.1 Usages pédagogiques

L'enseignant est libre d'utiliser l'IA pour préparer et donner ses cours, dans le cadre établi par son établissement. L'enseignant signale aux étudiants tout usage significatif de l'IA dans la préparation ou la délivrance de ses enseignements, dans un objectif de transparence, d'exemplarité et de formation à l'usage raisonné de ces outils.

L'IA peut être utilisée comme aide à la correction et à la formulation de retours personnalisés. Cependant, l'enseignant conserve la responsabilité complète de l'évaluation : il supervise, valide et signe tout retour adressé à un étudiant.

4.2 Obligation de cadrage

Pour chaque activité pédagogique évaluée, l'enseignant précise dans ses consignes le niveau d'usage de l'IA autorisé (selon l'échelle de l'article 3.1). En l'absence de consigne explicite, le niveau par défaut de la charte s'applique (usage libre mais documenté).

L'enseignant veille à l'alignement pédagogique : si la compétence évaluée est la rédaction, l'IA ne doit pas rédiger à la place de l'étudiant ; si la compétence est l'analyse critique, l'IA peut générer un texte que l'étudiant analysera.

4.3 Protection des données

L'enseignant ne saisit jamais de données personnelles d'étudiants dans un outil d'IA. Il ne transmet pas non plus de sujets d'examen, copies d'étudiants ou documents internes à un outil non autorisé ou hors du cadre défini par l'établissement.

Pour toute utilisation impliquant un traitement de données personnelles, il en réfère au délégué à la protection des données (DPO) de l'école. Il privilégie les solutions institutionnelles ou les outils à données hébergées en Europe en cohérence avec le cadre établi par son établissement.

4.4 Attention portée aux capacités cognitives et d'apprentissage des étudiants

L'enseignant porte une responsabilité particulière dans la préservation et le développement des capacités cognitives et d'apprentissage de ses étudiants. À ce titre, il veille à :

- concevoir des activités d'apprentissage qui mobilisent le raisonnement autonome, la rédaction personnelle et la créativité, y compris en prévoyant des temps « sans IA » ;
- adapter les modalités d'évaluation à l'existence de l'IA (oraux, défenses de projet, évaluations processuelles, exercices en classe) plutôt que de se limiter à l'interdiction ;
- être vigilant face aux signes de dépendance excessive à l'IA chez les étudiants et, le cas échéant, orienter l'étudiant vers les dispositifs d'accompagnement de l'établissement.

L'enseignant explicite systématiquement à ses étudiants la place attendue de l'IA dans son enseignement, en précisant les usages autorisés, recommandés ou proscrits, ainsi que leurs finalités pédagogiques.

4.5 Dispositions spécifiques aux enseignants externes

La présente charte est annexée au contrat d'engagement de tout enseignant externe, elle lui est donc opposable. Il est ainsi, entre autres, tenu de préciser le niveau d'usage de l'IA autorisé pour chaque évaluation, comme tout enseignant (cf. 4.2).

Les coordonnées d'un référent IA lui sont communiquées.

Article 5 — Dispositions spécifiques applicables aux autres personnels

5.1 Usages professionnels

Les personnels administratifs et techniques peuvent utiliser l'IA pour les assister dans leurs tâches professionnelles, dans le respect du cadre défini par la présente charte.

5.2 Transparence

Le personnel est invité à être transparent sur les modalités de recours à l'IA. Chacun assume la responsabilité de tout contenu qu'il diffuse, indépendamment de l'outil utilisé pour le produire.

5.3 Protection des données et confidentialité

Les données à caractère personnel, les données sensibles, comme par exemple les données financières, les documents classifiés, à diffusion restreinte ou couverts par le secret professionnel, ne doivent jamais être saisis dans un outil d'IA. Tout nouveau projet d'outil ou de cas d'usage d'IA impliquant un traitement de données personnelles doit être signalé au DPO.

5.4 Formation et accompagnement

L'établissement propose aux personnels des formations à la prise en main des outils autorisés, une sensibilisation au RGPD dans le contexte de l'IA et un accompagnement à l'évolution des pratiques professionnelles.

5.5 Bien-être au travail

L'établissement veille à ce que les usages de l'IA fassent l'objet le cas échéant d'un dialogue social adapté et à ce que les personnels disposent d'un espace pour exprimer leurs préoccupations.

Article 6 — Recherche et intégrité scientifique

Les enseignants-chercheurs et chercheurs utilisant l'IA dans leurs travaux de recherche :

- respectent les principes d'intégrité scientifique, de transparence et de traçabilité des méthodes ;
- vérifient les exigences des revues, financeurs et partenaires concernant l'usage de l'IA ;
- documentent, lorsque requis, le recours à l'IA dans la production de données, d'analyses ou de textes scientifiques.

Article 7 — Impact environnemental et sobriété

En cohérence avec la mission de formation à la transition écologique de l'établissement, l'utilisation de l'IA est guidée par un principe de sobriété :

- Recourir à l'IA lorsque c'est utile et proportionné, sur les outils institutionnels (L'usage récréatif des outils d'IA institutionnels est proscrit)
- Privilégier, quand c'est possible, les modèles plus légers ou les solutions locales.
- Intégrer la réflexion sur l'empreinte environnementale de l'IA dans les enseignements.
- Évaluer périodiquement l'impact des usages d'IA de l'établissement.

Les enseignants sont invités à sensibiliser les étudiants aux impacts écologiques et sociétaux de l'IA.

Article 8 — Formation et accompagnement

L'établissement mobilise les moyens à sa disposition afin, autant que possible, de :

- proposer à tous les étudiants, dès la première année, un module de sensibilisation aux usages responsables de l'IA, incluant les dimensions éthiques et environnementales et la prévention des risques cognitifs et psychosociaux liés à un usage intensif de l'IA ;
- faciliter, pour les enseignants qui le souhaitent, l'intégration pédagogique de l'IA ;
- accompagner les personnels dans la prise en main des outils autorisés ;
- désigner un référent IA chargé d'informer et de faciliter l'application de la charte.

Article 9 — Gouvernance et révision

La présente charte a été adoptée au conseil de perfectionnement du 11 mai 2026.

Elle est publiée sur le site de l'établissement et annexée au règlement intérieur et au règlement des études. Elle fait l'objet d'une révision annuelle.